



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION

« LIAISON VERTE ET PLAN D'EAU »

N°2011/06-PM-005

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-1-1°, L.2212-2, L.2213.1, L. 2542-3 et L.2542-4

Vu les articles L.211-22, L.211-23, L.211-24, L.211-25, L.211-26 du Code Rural.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Considérant que par mesure d'ordre et de sécurité et afin de préserver la zone, ses caractéristiques ludique et piétonnière, il convient d'instaurer une interdiction de circuler à certains véhicules.

Considérant qu'il convient de veiller à la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique

Considérant que le nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène et qu'il convient de compléter les dispositions permettant à chacun d'accepter la présence d'animaux en ville

Considérant la fréquentation importante du chemin de promenade dit « Liaison verte » et que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et engins à moteur, hormis les ayants-droits pour les besoins d'entretien du terrain, sont interdits sur la « Liaison Verte » entre :

- La rue des Verger et le plan d'eau
- La rue des Belles Fontaines et le plan d'eau
- Entre le quartier de la gare et le village
- Entre l'accès des pompiers rue du Général de Gaulle et le plan d'eau

ARTICLE 2:

Tout chien ou animal domestique circulant sur les chemins et dépendances de « la Liaison Verte » doit être constamment en relation directe par un lien matériel avec la personne qui en a la garde ou la conduite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

1 rue de la Mairie – 57730 VALMONT

Tél. : 03 87 92 11 34 – Fax : 03 87 92 08 83 - email : policemunicipale@mairie-valmont.fr

ARTICLE 3:

La pêche, la baignade et de manière générale toute activité nautique au plan d'eau situé à la « Liaison Verte » sont interdites, sauf lors de manifestations ponctuellement organisées et expressément autorisées.

ARTICLE 4:

Un emplacement, à proximité immédiate du plan d'eau et du kiosque, est créé et délimité pour servir de foyer à un feu d'agrément. Seul cet emplacement est autorisé, avec toutes les précautions nécessaires indispensables et sous la responsabilité de la personne qui le met en œuvre.

ARTICLE 5:

Le plan d'eau est une réserve d'eau pour les pompiers s'inscrivant dans un dispositif de lutte contre l'incendie. L'accès et le passage, fermés par une barrière amovible, côté rue du Général de Gaulle, doivent rester impérativement libres aux passages des sapeurs-pompiers et véhicules de secours.

ARTICLE 6 :

Des panneaux, rappelant toutes ces interdictions, sont implantés aux abords et sur le site.

ARTICLE 7 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8:

Les dispositions du présent arrêté abrogent automatiquement celles des arrêtés antérieurs réglementant le site.

ARTICLE 9 :

Les services de la Gendarmerie Nationale de FOLSCHVILLER (57) et de la Police Municipale de VALMONT (57) seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Monsieur le Sous-préfet de FORBACH, à la Gendarmerie Nationale de FOLSCHVILLER, à la Police Municipale de VALMONT, aux sapeurs-pompiers de VALMONT, aux responsables des services techniques de la commune de VALMONT et de la communauté de commune du Pays Naborien.

Valmont, le 20.06.2011

Le Maire,
Dominique STEICHEN